



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan, Albanie*, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre*, Croatie*, Danemark, Équateur*, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Îles Marshall, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Maroc*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie*, Saint-Marin*, Sierra Leone*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Tunisie*, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

45/... Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution 74/157 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2019, et sa résolution 39/6, en date du 5 octobre 2018, ainsi que sa résolution 44/12, en date du 16 juillet 2020, sur la liberté d'opinion et d'expression et les résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 23 décembre 2006 et du 27 mai 2015, sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le rôle important joué par le réseau de coordonnateurs mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies pour ce qui est de renforcer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

Saluant le travail important accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes, notamment son rôle dans le suivi de l'évolution de la situation dans ce domaine, la sensibilisation à cette question et le renforcement des capacités,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant aussi les initiatives prises par les États, les médias et la société civile pour protéger la sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet de la création de Media Freedom Coalition, du Partenariat international pour l'information et la démocratie et de la Coalition pour la liberté en ligne, ainsi que des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes présentés au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, pour édifier des sociétés inclusives et des démocraties et en appuyer le fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, notamment en dénonçant la corruption,

Rappelant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend le droit d'accéder à l'information détenue par les autorités publiques, sous la seule réserve des restrictions qui sont pleinement conformes au droit international, et soulignant l'importance de ce droit pour le travail des journalistes et des professionnels des médias et que ceux-ci jouent eux-mêmes un rôle essentiel dans l'exercice de ce droit,

Soulignant également que toute mesure ou restriction introduite dans le cadre des mesures d'urgence doit être nécessaire, proportionnée au risque apprécié et appliquée de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conforme aux obligations faites à l'État par le droit international des droits de l'homme applicable, et que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations exige que la liberté des médias et la sécurité des journalistes soient protégées pendant un état d'urgence, y compris dans le cadre de manifestations,

Soulignant en outre que les journalistes et les professionnels des médias remplissent une fonction cruciale en temps de crise, et que les États doivent prendre des mesures énergiques pour garantir que les individus et les communautés soient pleinement informés de toute l'étendue d'une éventuelle menace pour leur vie et leur santé afin de pouvoir faire des choix personnels et prendre des décisions appropriées,

Sachant qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation ciblée et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

Sachant également l'importance du journalisme d'investigation et que la capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles, joue un rôle important dans les sociétés et contribue à rendre les institutions publiques et les agents de l'État comptables de leurs actes, à repérer les cas de corruption et à mettre en lumière les violations des droits de l'homme commises par les entreprises,

Soulignant l'importance des principes professionnels et codes déontologiques élaborés et observés par les médias à titre volontaire,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Alarmé également par les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des journalistes et des professionnels des médias étrangers pour des motifs injustifiés, actes commis notamment par des dirigeants politiques, des agents de l'État et des autorités publiques,

Sachant le rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias lors des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation quant à l'augmentation des attaques visant des journalistes et des professionnels des médias en période électorale,

Profondément préoccupé par le fait que de par leur travail, les journalistes et les professionnels des médias sont souvent particulièrement exposés au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, notamment de meurtre, de torture, de disparition forcée, d'arrestation et de détention arbitraires, d'expulsion arbitraire, de violence physique et sexuelle, ainsi que d'actes d'intimidation, de menaces et d'actes de harcèlement de toutes sortes, lesquels peuvent également viser les membres de leur famille ou prendre la forme de descentes arbitraires dans leur domicile et de perquisition de celui-ci, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé également par les cas de ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, notamment de harcèlement, de surveillance et de privation arbitraire de la vie,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment par des lois qui peuvent être utilisées pour réprimer pénalement le journalisme, par l'utilisation abusive de lois de portée trop large ou trop vagues pour réprimer l'exercice légitime de la liberté d'expression, telles que des lois sur la diffamation et l'injure, des lois sur l'information mensongère et la désinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et par l'engagement par des entités commerciales et des individus d'actions en justice de caractère stratégique visant à contrer la mobilisation publique afin d'exercer des pressions sur les journalistes et les empêcher d'écrire des articles critiques ou de faire des enquêtes,

Profondément préoccupé également par les répercussions importantes de la crise de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le travail, la santé et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et, à cet égard, préoccupé par les conséquences des incidences économiques de la pandémie, qui accroît la vulnérabilité des journalistes, compromet la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias et aggrave les risques de propagation d'informations mensongères et de désinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions,

Alarmé par les menaces, les arrestations et les disparitions involontaires dont des journalistes et des professionnels des médias sont victimes, par la censure à laquelle ils sont soumis ainsi que par les restrictions disproportionnées et injustes qui leur sont imposées en matière d'accès à l'information, de liberté de circulation ou d'accréditation pour des motifs liés à la manière dont ils rendent compte de la pandémie,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes en raison de leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche qui réponde aux besoins des femmes lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, y compris en ligne, et en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la menace, y compris la menace de viol, l'intimidation, le harcèlement et l'agression en ligne fondée sur le genre, notamment le chantage au moyen de contenu à caractère privé, l'inégalité et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes d'entrer dans la profession du journalisme et d'y rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, et pour tenir compte des expériences vécues par les femmes journalistes et de leurs préoccupations,

Ayant à l'esprit que les journalistes peuvent être exposés à des risques particuliers dans le cadre de leur travail en raison de diverses formes de discrimination fondées, entre autres, sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité, le handicap ou l'affiliation politique,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prenant note avec satisfaction de son rapport sur le combat contre la violence à l'égard des femmes journalistes¹,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et par les risques particuliers liés à leur travail que courent les femmes journalistes dans les situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont des civils au regard du droit international humanitaire et qu'ils doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Soulignant aussi les risques particuliers qui pèsent sur la sécurité des journalistes à l'ère du numérique, notamment ceux d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et d'être la cible de piratage, notamment de piratage commandité par le gouvernement, et d'attaques sous la forme de déni de service visant à contraindre un média donné à fermer son site Web ou à mettre un terme à ses services, en violation de leur droit au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression,

Soulignant également qu'à l'ère du numérique, il est devenu indispensable pour nombre de journalistes de disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour pouvoir pratiquer librement leur profession et exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupée par l'utilisation abusive de lois, de politiques et de pratiques nationales pour entraver ou limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Sachant également le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, ainsi que dans l'action visant à faire face aux violations des droits de l'homme commises contre des journalistes par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant en outre la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent jouer dans la prévention de la commission de violations de droits de l'homme à l'encontre des journalistes,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences visant les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violences dirigées contre les journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de leur protection, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions

¹ A/HRC/44/52.

commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

Soulignant la nécessité de mener promptement des enquêtes impartiales, approfondies, indépendantes et efficaces sur les violations des droits de l'homme et les violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, y compris des enquêtes efficaces visant à déterminer si ces violations ou violences sont liées aux activités de journaliste de la victime,

Soulignant également qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques nationaux propices à la liberté d'expression et conformes aux obligations et engagements des États pour que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler dans des conditions sûres et porteuses,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques, actes de représailles et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et ailleurs, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes d'information ou la fermeture de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne sans équivoque également* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet en raison de leur travail, telles que la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et ailleurs ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur récurrence ;

4. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à couper l'accès à Internet ou à bloquer ou supprimer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias, notamment les attaques par déni de service, et invite tous les États à faire cesser ces pratiques, qui causent un tort irréparable aux efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties ouvertes et pacifiques, et à s'abstenir d'y avoir recours ;

5. *Se déclare préoccupé* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, y compris sur Internet, qui peuvent être conçus et mis en œuvre de façon à tromper, à violer les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et souligne le rôle important joué par les journalistes dans l'opposition à cette tendance ;

6. *Souligne* que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, en tant qu'élément du droit à la liberté d'opinion et d'expression, comprend le droit des journalistes d'avoir accès aux informations détenues par les autorités publiques et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias, et que la sécurité des journalistes et des professionnels des médias est indispensable pour garantir ces droits ;

7. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris les journalistes à titre individuel, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard des femmes journalistes et d'ainsi saper la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

8. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

9. *Souligne* qu'il importe de créer des conditions favorables au travail des organisations de la société civile, qui jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias ;

10. *Demande* aux États :

a) De mettre leurs lois, politiques et pratiques en pleine conformité avec leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

b) De mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des mécanismes d'alerte précoce et d'intervention rapide, qui permettent aux journalistes et aux autres professionnels des médias, en cas de menace, d'accéder immédiatement à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes pour prendre des mesures de protection efficaces ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre l'impunité des attaques et des violences contre les journalistes, notamment i) de créer des unités d'enquête spéciales ou des commissions indépendantes ; ii) de nommer un procureur spécialisé ; iii) d'adopter des protocoles et des méthodes spécifiques d'enquête et de poursuites ;

d) De veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois qu'il est allégué que des journalistes et d'autres professionnels des médias relevant de leur juridiction ont été l'objet d'actes de violence, de menaces et d'attaques, de traduire en justice les auteurs de tels actes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en rendent complices ou les dissimulent et d'assurer aux victimes et à leur famille une restitution, une indemnisation et une aide appropriées ;

e) De veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment qu'elles ne donnent pas lieu à des arrestations ou détentions arbitraires ou à la menace de recourir à de telles mesures ;

f) D'agir en faveur du renforcement des capacités, de la formation et de la sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre, des forces armées et des services de sécurité, ainsi que du personnel des médias, des journalistes et des acteurs de la société civile, en ce qui concerne les obligations et les engagements des États relatifs à la protection des journalistes découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

g) De prendre en compte le rôle particulier des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations et les rassemblements et en rendent compte, même si ceux-ci ont été déclarés illégaux ou ont été dispersés, ainsi que le risque que courent ces journalistes et leur vulnérabilité, et d'assurer leur sécurité ;

h) De veiller à ce que les lois sur la diffamation et l'injure ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

i) De protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, sachant le rôle essentiel que jouent les journalistes et ceux qui leur communiquent des informations s'agissant de favoriser le respect par les pouvoirs publics de l'obligation de rendre des comptes et l'édification d'une société pacifique et ouverte à tous, sous la seule réserve d'exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, y compris en ce qui concerne l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme ;

j) D'adopter et de mettre en œuvre des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques, y compris en ligne, et le droit de tous de demander et de recevoir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf dans des limites étroites, proportionnées, nécessaires et clairement définies qui soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

k) De s'abstenir d'entraver l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat et de recourir à des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, y compris le piratage informatique ;

l) De veiller à ce que les technologies de surveillance ciblées ne soient utilisées que conformément aux principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, lesquels relèvent des droits de l'homme, et à ce que des mécanismes juridiques de réparation et des recours efficaces soient disponibles pour les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance ;

m) De promouvoir la disponibilité et l'accessibilité de contenus médiatiques les plus divers possible et la représentation de la société dans toute sa diversité dans les médias et, à cet égard, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire la vulnérabilité économique des journalistes ;

n) De coopérer avec les journalistes, les médias et les organisations de la société civile pour apprécier la mesure dans laquelle la pandémie de COVID-19 met à mal la fourniture d'informations vitales au public et la pérennité des conditions dans lesquelles opèrent les médias, et d'envisager de concevoir, dans toute la mesure possible, des mécanismes appropriés pour apporter un soutien financier aux médias, notamment au journalisme local et au journalisme d'enquête, et de veiller à ce que ce soutien soit apporté sans compromettre l'indépendance éditoriale ;

o) De prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les menaces, les menaces de viol et les actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre les femmes journalistes, d'encourager le signalement des cas de harcèlement ou de violence en prévoyant des procédures d'enquête qui tiennent compte des considérations de genre, d'assurer un appui, des voies de recours, des réparations et une indemnisation appropriés aux victimes, y compris un soutien psychologique qui s'inscrit dans le cadre d'efforts plus généraux visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, à éliminer les inégalités entre les sexes et à combattre les stéréotypes sexistes au sein de la société, et d'interdire l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme ailleurs, ainsi que d'autres formes d'atteinte et de harcèlement au moyen de politiques générales et de mesures juridiques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

p) De favoriser pleinement l'existence de médias indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne et hors ligne, et de sensibiliser le public à l'importance qu'il y a à disposer de tels médias, notamment en condamnant publiquement, sans équivoque et systématiquement, par la voix de représentants des pouvoirs publics, la violence, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques dirigés contre les journalistes et les professionnels des médias et en s'abstenant d'attaquer verbalement les journalistes, d'inciter à la haine à leur égard ou de susciter la méfiance envers les journalistes indépendants ;

q) De mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance ou de renforcer les mécanismes existants, tels que des bases de données, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les actes de violence dirigés contre les journalistes, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre des données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à l'indicateur 16.10.1 de l'objectif de développement durable ;

r) De créer des conditions favorables aux organisations de la société civile, qui leur permettent de contribuer à recenser et à signaler les cas de violence contre les médias et d'autres atteintes à la liberté d'expression, d'aider les journalistes et les professionnels des médias à se défendre contre les poursuites injustifiées, d'agir pour que les infractions commises à leur encontre fassent l'objet d'enquêtes appropriées, et, le cas échéant, d'œuvrer à l'amélioration des cadres juridiques visant à assurer un environnement favorable aux journalistes et aux professionnels des médias ;

s) D'intégrer les questions de la sécurité des journalistes, de la liberté des médias et de l'accès à l'information dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

t) D'améliorer la coordination interne et l'échange de renseignements au sein, en particulier, des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, et entre ceux-ci, aux échelons local et national ;

u) De signer, de ratifier et de mettre en œuvre plus efficacement les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme intéressant la protection des journalistes et des autres professionnels des médias, et de mettre en œuvre les décisions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les recommandations concernant la sécurité des journalistes formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le contexte de l'Examen périodique universel ;

11. *Rappelle* que la promotion et la protection de la sécurité des journalistes contribue de manière importante à atteindre la cible 16.10 de l'objectif de développement durable ;

12. *Souligne* le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est d'assurer aux journalistes et aux professionnels des médias une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur dispenser une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, s'agissant en particulier des journalistes qui effectuent des missions dangereuses, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire ;

13. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en fournissant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, et encourage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la question de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

14. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour faire mieux connaître le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et le mettre en œuvre, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

15. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à poursuivre et à renforcer leur travail et leur coopération en ce qui concerne la question de la sécurité des journalistes et de l'impunité ;

16. *Invite* les États à communiquer volontairement les renseignements dont ils disposent sur l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les actes de violence dirigés contre des journalistes, notamment pour répondre à des demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par

l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

17. *Encourage* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les incidences et les répercussions des mesures prises par les gouvernements face à la pandémie COVID-19 sur la sécurité et le travail des journalistes et des professionnels des médias, en y intégrant une perspective de genre, de dégager les tendances et de recenser les bonnes pratiques et de se pencher en particulier sur les moyens pour le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres entités pertinentes des Nations Unies, d'apporter son concours, si demande lui en est faite, à l'élaboration d'approches nationales en vue de protéger les journalistes ;

19. *Encourage* les États et tous les autres acteurs concernés à saisir l'occasion de la proclamation du 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes pour faire œuvre de sensibilisation sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes conformément à son programme de travail.
